



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service
Eau et Environnement

ZONES INONDABLES

LE RHONY

Communes de

*Caveirac, Clarensac, St Côte et Maruéjols, Langlade, St Dionisy, Nages et
Solorgues, Calvisson, Boissières, Vergèze, Mus, Aigues-Vives, Codognan,
Aimargues et Le Cailar*

P.P.R.

Plan de Prévention des Risques

Dossier approuvé

Conditions spéciales

Elaboration
Procédure

15 novembre 1994	06/01/95 au 26/01/95	24 NOV. 1995	
Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

SOMMAIRE

	Page
TITRE I - GENERALITES	
1 - PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES	2
2 - CHAMP D'APPLICATION	2
3 - DELIMITATION du PERIMETRE et DIVISION du TERRITOIRE	3
4 - CRUE ET COTE DE REFERENCE	5
 TITRE II - CONDITIONS SPECIALES	
 ARTICLE 1 - CONDITIONS COMMUNES	 6
ARTICLE 2 - ZONE A RISQUE ELEVE secteur A	7
ARTICLE 3 - ZONE A RISQUE MOYEN secteurs B et C	8
ARTICLE 4 - ZONE A RISQUE FAIBLE secteurs D et E	10

TITRE I

GENERALITES

1 - PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le présent dossier a été élaboré dans le cadre de la procédure prévue par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci a été abrogée par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 et remplacée par la procédure relative à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Ces Plans (P.P.R.) sont issus de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987, complétée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement.

En vertu de ces dispositions législatives et réglementaires, le présent dossier est considéré comme P.P.R.. Il devient servitude d'utilité publique à son approbation et devra donc être, à ce titre, annexé aux P.O.S. concernés.

La mise en oeuvre d'une procédure P.P.R., dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise trois objectifs :

- ☞ **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- ☞ **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- ☞ **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions législatives et réglementaires précitées donnent au préfet du département la possibilité d'édicter des règles spécifiques en matière d'urbanisme, dans un périmètre déterminé, interdisant toute construction ou subordonnant à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement et avalanches.

Le risque pris en considération par le présent document est celui des **inondations par débordements du Rhône** sur les communes de **CAVEIRAC, CLARENSAC, ST CÔME ET MARUEJOLS, LANGLADE, ST DIONISY, NAGES ET SOLOGUES, CALVISSON, BOISSIERES, VERGEZE, MUS, AIGUES-VIVES, CODOGNAN, AIMARGUES et LE CAILAR** dont la délimitation est précisée ci après.

3 - DELIMITATION DU PERIMETRE et DIVISION DU TERRITOIRE

La délimitation du périmètre inondable a été effectuée à partir de données de référence (crue historique de 1988 et études hydrauliques particulières) rappelées dans la note de présentation.

Le périmètre P.P.R. "Rhône" est délimité :

- en amont : 200 m environ en-dessus du départ de la galerie qui canalise le Rhône dans la traversée de Caveirac et par la RD 103 pour ce qui concerne le Rhône vert.
- en aval : par la RD 289 sur la commune du Cailar.
- de part et d'autre du Rhône, sur les communes de CAVEIRAC, CLARENSAC, ST CÔME ET MARUEJOLS, LANGLADE, ST DIONISY, NAGES ET SOLOGUES, CALVISSON, BOISSIERES, VERGEZE, MUS, AIGUES-VIVES, CODOGNAN, AIMARGUES et LE CAILAR par la ligne des plus hautes eaux constatées entre la crue de référence centennale et la crue du 3 octobre 1988.

Le périmètre a été divisé en 3 zones :



Zone à risque élevé : secteur A

Elle correspond à la zone de grand écoulement.

Elle comprend les espaces qui lors de la crue de référence sont recouverts par une hauteur d'eau égale ou supérieure à 1,50 m (un mètre cinquante). Par ailleurs pour faciliter l'écoulement des eaux a été inclus dans cette zone un franc-bord sur les terrains non urbanisés de 100 (cent) mètres de part et d'autre de chaque rive du Rhône et de 10 (dix) mètres de part et d'autre de chaque rive des ruisseaux, vallats, ou fossés énumérés ci-dessous :

Communes de :

CAVEIRAC	Ruisseau Font d'Aran
CLARENSAC	Fossé St Estève Fossé Prigonne Valat Tres Pont Valat du Tal Ruisseau du Merlanson
ST CÔME ET MARUEJOLS	Ruisseau du Merlanson Ruisseau de Sinsans
LANGLADE	Fossé Barines Fossé Puits Neuf Valat de la Favoure
ST DIONISY	Fossé Puits Neuf Valat de la Grave Ravine Rogères Ravin de l'Oustan Neuf
NAGES ET SOLOGUES	Ravine Rogères Ruisseau Lagau
CALVISSON	Diffus Plan Diffus Pale Ravine Rogères Valat de la Font Ruisseau Font du Vert
BOISSIERES	Fossé des Bourralières



Zone à risque moyen : secteurs B et C

Cette zone correspond aux espaces recouverts lors d'une crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1,50 m (un mètre cinquante).

Elle se subdivise en deux secteurs :

- **secteur B** qui correspond aux espaces à vocation agricole ou naturelle.
- **secteur C** qui correspond aux espaces urbanisés et se subdivise en deux sous-secteurs.

Le **sous-secteur C1** comprend les terrains recouverts lors de la crue centennale soit par une hauteur d'eau comprise entre 1 m (un mètre) et 1,50 (un mètre cinquante) soit par une hauteur d'eau inférieure mais où la crue du 3 octobre 1988 a montré une aggravation significative du risque.

Dans la traversée du village de Caveirac, ce sous-secteur correspond à la zone d'écoulement principal du rhôny telle que constatée le 3 octobre 1988.

Le **sous-secteur C2** comprend les terrains recouverts lors de la crue centennale par une hauteur d'eau inférieure à 1 m (un mètre) et pour lesquels la crue du 3 octobre 1988 n'a pas permis de constater une aggravation significative du risque.



Zone à risque faible : secteurs D et E

Cette zone correspond aux espaces non recouverts lors d'une crue centennale mais qui l'ont été lors de la crue du 3 octobre 1988.

4 - CRUE ET COTE DE REFERENCE

La crue de référence est la crue centennale modélisée dans le cadre de l'étude réalisée par le BCEOM sur l'aménagement hydraulique du Vistre-Rhône.

La cote de référence (définie par la même étude) est celle de la crue centennale déterminée pour chaque espace géographique dénommé "casier" par référence à une cote N.G.F. (Nivellement Général de la France).

Pour les sous-secteurs C1 et C2 urbanisés, la cote de référence est celle de la crue du 3 octobre 1988.

La crue centennale est celle dont la période de retour est de 100 ans, c'est à dire une crue théorique dont le maximum a chaque année, une chance sur cent d'être atteint ou dépassé. Sur une très longue période, cet événement se produit donc en moyenne une fois par siècle mais dans les faits peut survenir 2 fois dans la même année (ex Rhône en 1992/1993).

Ce choix est le résultat d'un compromis entre la nécessité de prendre en compte des événements exceptionnels et celle de retenir des événements admissibles à la fois à l'échelle humaine et pour le développement communal.

TITRE II

CONDITIONS SPECIALES

Dans tout le périmètre du P.P.R., quelque soit le secteur ou sous-secteur les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus de la règle définie au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

ARTICLE 1 - CONDITIONS COMMUNES

Toute demande d'autorisation d'occupation du sol devra être accompagnée d'un document topographique comportant notamment la description du relief avant et après travaux, un profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et un profil en travers (perpendiculaire au précédent) faisant apparaître aussi les constructions existantes.

Ces deux profils, pris à l'intérieur de l'îlot de propriété et d'une longueur minimale de 100 (cent) mètres, devront se croiser au droit du projet envisagé et se rattacher au Nivellement Général de la France (cote N.G.F.).

Lorsque un îlot de propriété est à cheval sur une ou plusieurs zones, il convient d'appliquer à chaque partie de l'îlot de propriété les conditions spéciales de la zone dans laquelle elle est située.

Lorsque un projet est à cheval sur un ou plusieurs casiers ou à moins de 50 (cinquante) mètres d'un casier mitoyen, une cote N.G.F. moyenne sera calculée à partir des cotes des casiers concernés (ex. casier - 201 cote N.G.F. = 36,12 mètres; casier - 211 cote N.G.F. = 34,94 mètres; cote N.G.F. moyenne = $[(36,12 - 34,94) : 2] + 34,94 = 35,53$ mètres).

Les cotes du projet devront être rattachées au N.G.F..

Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements, affouillements ou érosions localisés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE ELEVE**Secteur A**

Les constructions nouvelles sont interdites à l'exception :

- des constructions réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens y compris tout système de détection et d'alerte,
- des constructions publiques qui ne peuvent pas pour des raisons techniques dûment justifiées être implantées ailleurs (ex. station d'épuration, alimentation en eau potable ...) sous réserve d'une étude hydraulique démontrant qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation.
- des constructions liées et nécessaires à l'exploitation des gravières autorisées, à condition qu'elles soient implantées au moins à 100 mètres des berges du lit mineur du Rhône.

En cas de sinistre par inondation, seule la reconstruction des bâtiments visés aux paragraphes précédents est autorisée.

Pour les constructions existantes, les travaux d'extension, d'entretien, d'amélioration ou d'aménagement sont admis sous réserve qu'ils ne conduisent pas à :

- l'augmentation de l'emprise au sol,
- l'augmentation de la surface hors oeuvre nette (S.H.O.N.) sauf si elle résulte de dispositifs ayant pour finalité la protection des personnes (plancher hors eaux ...). Cette augmentation ne pourra en aucun cas dépasser 30 (trente) m² qu'elle soit réalisée en une ou plusieurs fois.
- un changement de destination,
- la création de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote N.G.F. du casier de référence sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment.
- une augmentation de capacité, pour les campings, restaurants, hôtels et structures d'accueil de populations vulnérables comme les enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite.

Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques publiques si les travaux ne constituent pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, ni aggravent les risques et leurs effets.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE MOYEN**Secteur B**

Sont seuls admis :

- les constructions réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens y compris tout système de détection et d'alerte ainsi que les constructions publiques qui ne peuvent pas pour des raisons techniques dûment justifiées être implantées ailleurs (ex. station d'épuration ...).
- les constructions et installations nouvelles liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles sous réserves :
 - qu'aucun niveau ne soit inférieur au terrain naturel,
 - qu'elles soient orientées parallèlement au courant,
 - que les constructions à usage d'habitation aient la sous-face du plancher habitable le plus bas à une hauteur minimale supérieure de + 0,30 (trente) mètre par rapport à la cote N.G.F. du casier de référence et qu'aucune ouverture ne se situe à un niveau inférieur à la cote de référence sauf s'il s'agit de diminuer la vulnérabilité du bâtiment.
- les travaux d'entretien, d'amélioration, d'aménagement ou d'agrandissement sous réserves :
 - qu'ils respectent les dispositions ci-dessus concernant les constructions et installations nouvelles;
 - qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de capacité des campings, restaurants, hôtels et/ou à l'accueil de populations vulnérables notamment les enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite.

Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations techniques publiques.

**Secteur C****Sous-secteur C1**

Sont seuls admis :

- les constructions réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens y compris tout système de détection et d'alerte.
- les constructions nouvelles sous réserve :

- que la sous-face du plancher habitable le plus bas ou du plancher recevant une activité soit située à une cote supérieure à celle de la crue de référence.

Toutefois la cote de la sous face du plancher recevant une activité pourra être situé à une cote inférieure à celle de la crue de référence si dans le même local est aménagé au-dessus de la cote de référence, un niveau refuge de capacité suffisante, accessible directement aux employés et usagers et possédant une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès éventuel des secours.

- qu'elles n'accueillent pas de populations vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite (écoles, crèches, centre de loisirs, équipements de santé, maison de retraite, ...).

Aucune annexe ne sera admise à un niveau inférieur au terrain naturel.

- les travaux d'entretien, d'amélioration, d'aménagement ou d'agrandissement sous réserves que ceux-ci ne conduisent pas :

- à la création de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote N.G.F. du casier de référence, sauf s'il s'agit de diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
- à la création ou transformation en niveau habitable d'un niveau inférieur à la cote de référence,
- à la création ou transformation en locaux d'activités de planchers dont le niveau est inférieur au terrain naturel.

La création ou la transformation en locaux d'activité de planchers dont le niveau est situé entre le terrain naturel et la cote de référence sera autorisée s'il existe un niveau refuge situé au-dessus de la cote de référence de capacité suffisante et accessible directement aux employés et usagers.

- à l'accueil de populations vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite.



Sous-secteur C2

- Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve que la sous-face du plancher le plus bas de toute construction, à l'exception des annexes, des garages, des bâtiments à usage agricole autres que l'habitation soit située à une cote au moins égale à la cote de référence.

Aucune annexe ne sera admise à un niveau inférieur au terrain naturel.

- Pour les autres constructions existantes les travaux d'extension, d'amélioration ou d'aménagement sont admis sous réserves qu'ils ne conduisent pas :
 - au percement de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
 - à la création ou transformation en niveau habitable d'un niveau inférieur à la cote de référence,
 - à l'extension de plus de 30 (trente) m² du plancher habitable du rez-de-chaussée dont la cote est inférieure à la cote de référence. Cette limite de 30 m² constitue un maximum que l'extension soit réalisée en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE FAIBLE



Secteur D

Les niveaux habitables ou pas situés au-dessous du terrain naturel sont interdits.



Secteur E

Toute construction nouvelle devra comporter un niveau accessible dit "refuge" dont la sous-face du plancher bas sera située au-dessus de la cote de référence.

En aucun cas et notamment en l'absence de cote de référence la sous-face de ce plancher ne pourra être située à moins de 0,80 m (zéro mètre quatre vingts) du terrain naturel.

